



Arrêt

**n° 144 617 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision [...] datée du 07.03.2014 [et] notifiée [...] en date du 17.03.2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2011, muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre sa mère, laquelle était mariée à un Belge.

1.2. Le 12 septembre 2011, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur [E.O.] est arrivé sur le territoire le 03/08/2011 muni d'un visa D 820, visa accordé le 18/07/2011 pour rejoindre sa maman [E.M. (...)] et son beau-père belge [D.R. (...)]. Il obtient une carte F valable 5 ans sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Selon les informations transmises par la commune de Saint-Ghislain, madame [E.] et ses enfants ont quitté le domicile conjugal établi à Péruwelz depuis le 01/10/2013 pour s'établir à Saint-Ghislain. Cette information est confirmée par l'enquête de cellule familiale effectuée le 29/01/2014 au domicile de l'intéressée qui précise qu'une procédure de divorce est entamée. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Une décision de retrait de carte de séjour a été prise le 07/03/2014 à l'encontre de madame [E.]. Dès lors, l'intéressé suit la situation de sa maman.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 12/09/2011 suite à un visa Bd 820 de regroupement familial), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profité (sic) de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 et 42 de la loi du 15.12.1980, des art.1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause , violation de l'art. 8 de la CEDH - Violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il critique « *la motivation [de l'acte attaquée] relative au retrait de séjour* ».

Il expose que « *la partie adverse motive la partie de la décision attaquée uniquement sur base de la motivation qu'elle a formulée pour justifier la décision de retrait de séjour qu'elle a prise le même jour à l'encontre de la mère de la partie requérante [...] ; qu'il en résulte que la partie adverse a omis de prendre en considération les éléments relatifs à la situation personnelle de la partie requérante ; que la motivation de la décision attaquée est dépourvue de pertinence dans la mesure où elle ne fait que référence à la situation de la mère de monsieur [E.O.]* ».

Il affirme que « *la partie adverse ne prétend pas avoir tenu compte de tous les éléments prévus à l'art.42 avant de prendre la décision attaquée ; qu'en vertu dudit article il est établi que : « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale, culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il expose que « *la partie adverse n'a pas donné une motivation légale sur ces points ; qu'elle a, au contraire, prétendu qu'elle ne devait pas tenir compte desdits éléments parce que la partie requérante ne l'avait pas informée ; qu'à cet égard, elle n'invoque aucune jurisprudence qui puisse soutenir son argumentation* ».

Il soutient qu'il « *n'était pas en cours de demande et qu'[il] ne pouvait pas se douter que la partie adverse allait procéder à la révision de sa situation sans l'en avertir et sans la faire convoquer pour audition ; qu'il en résulte que le principe du « contradictoire » n'a pas été respecté, ce qui rend la décision attaquée nulle ; que si tel avait été le cas [il] aurait pu exposer qu'il avait subi des attitudes agressives de la part du mari de sa mère, mais aussi qu'il est scolarisé et qu'il mène des activités en Belgique qui prouvent son excellente intégration sociale, culturelle et même économique puisqu'il travaille aussi ; qu'il existe à ce sujet des documents qui démontrent cette situation mais que l'opportunité ne lui a pas été laissée par la partie adverse de les utiliser avant que ne soit prise la décision attaquée* ».

Il expose que « *la partie adverse a manifestement pris la décision attaquée à la hâte et en s'abstenant du devoir de soin qui est le sien et qu'elle s'est abstenue de prendre toutes les précautions utiles à prendre une décision adéquate par rapport à la situation réelle de la partie requérante qui vit toujours ensemble avec sa mère qui l'a regroupé ; qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie adverse, dans le cadre de l'examen du maintien de la situation de la partie requérante de tenir compte des éléments relatifs à la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il fait valoir que « *la partie adverse est en défaut d'avoir mis ces éléments en balance avec ceux relatifs à la conséquence que devrait avoir la décision attaquée sur l'avenir de la partie*

requérante ; [...] que la partie adverse a omis d'établir une évaluation de la situation de la partie requérante par rapport à ces divers facteurs qui devaient cependant obligatoirement entrer en ligne de compte pour motiver la décision attaquée ».

Il expose que « *le retrait de séjour ne peut pas être automatique et que la partie adverse avait donc l'obligation de tenir compte des éléments décrits ci-dessus en justifiant de son appréciation (quod non) ; que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre les conséquences de la décision et le but poursuivi par elle en la prenant et qu'elle a omis de motiver son abstention quant à ce point ».*

Il explique que « *la décision prise à l'encontre de la partie requérante est étroitement liée à la décision qui a été prise à l'encontre de sa mère comme le démontrent (sic) les motivations de cette dernière ».*

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il critique « *la motivation relative à l'ordre de quitter le territoire ».*

Il expose que « *cette partie de la décision attaquée n'est nullement motivée par la partie adverse qui n'indique pas les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour prendre une telle décision et qui ne fait référence à aucun élément de droit ; que la motivation relative à la partie « retrait » de la décision attaquée ne fait pas ressortir non plus lesdits éléments ».*

Il fait valoir que « *la décision de retrait n'entraînant pas automatiquement ni obligatoirement un ordre de quitter le pays, la requérante doit savoir sur quelle base (légale - pouvoir discrétionnaire - la partie adverse a pris cette décision ; que tel n'est pas le cas », de sorte que « la partie adverse a violé notamment, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les art. 7 et 62 de la loi du 15 .12 .1980 ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que « *l'excès de pouvoir »* que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen, en telle sorte que le moyen unique est irrecevable à cet égard. Quant à la « *violation du principe de bonne administration »*, le requérant ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. Il convient de rappeler, par ailleurs, que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

En outre, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH précité, le moyen unique est irrecevable.

4.1.2. Le Conseil observe que le recours vise une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'une annexe 21. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et d'autre part, une mesure d'éloignement, à savoir un ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, dirigée à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les

arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 7 mars 2014, de mettre fin au droit de séjour de la mère du requérant.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce fait, mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « tenu compte de tous les éléments prévus à l'art. 42 avant de prendre la décision attaquée ». Il affirme qu'il « ne pouvait pas se douter que la partie adverse allait procéder à la révision de sa situation sans l'en avertir et sans la faire convoquer pour audition », de sorte que « le principe du "contradictoire" n'a pas été respecté ». Il soutient que si la partie défenderesse l'avait entendu avant la prise de l'acte attaqué, il « aurait pu exposer qu'il avait subi des attitudes agressives de la part du mari de sa mère, mais aussi qu'il est scolarisé et qu'il mène des activités en Belgique qui prouvent son excellente intégration sociale, culturelle et même économique puisqu'il travaille aussi ».

A cet égard, force est de constater que ni l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, précité, ni aucune autre subdivision de l'article 42^{quater} de la Loi, n'oblige l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, mais

que le ministre ou son délégué est seulement prié, « *lors de sa décision de mettre fin au séjour* », de « *tenir compte* » des divers éléments visés audit article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, qu'il a été mis fin au séjour de la mère du requérant qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2.4. En conséquence, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, dirigée à l'encontre de l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un étranger, membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, se trouve dans un des cas visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, précité, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit étranger.

4.3.2. Cependant, le Conseil estime que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné « *à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume* ».

Par ailleurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquences que

l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

4.3.3. En l'espèce, le requérant invoque notamment la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 7 et 62 de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ». Le Conseil observe que cette motivation ne saurait être considérée comme suffisante et satisfaisante, dans la mesure où il découle de la formulation même de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, des considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] » (voir dans le même sens, CCE 56.509).

Dès lors, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, en indiquant la disposition légale sur base de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été pris, *quod non in specie*, de sorte que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

4.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, en substance, que « *s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, Votre Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse* ».

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et non pas sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, il convient de souligner que l'article 54 précité prévoit uniquement les modalités de notification de la décision qui met fin au séjour de l'étranger et précise qu'une telle notification comporte, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le fait que l'annexe 21 délivrée au requérant se réfère à l'article 54 de l'arrêté royal précité n'implique nullement que cette disposition constituerait le fondement légal pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée, de sorte que l'ordre fait au requérant de quitter le territoire doit être annulé.

4.4. Toutefois, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation. Il a été en effet établi *supra*, que la première branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation, en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du requérant le 7 mars 2014, est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 7 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE